

Arrêt

n° 313 046 du 16 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 12 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké de votre papa et Mbamioise de votre maman, et de religion chrétienne. Vous êtes né le [XXX] et êtes originaire de la ville de Yaoundé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2017, début 2018, vous auriez rejoint le parti MRC et vous vous seriez porté volontaire pour faire la sécurité lors de certains meetings.

En septembre 2020, vous auriez participé à une marche pour le parti MRC. Lorsque la marche allait commencer, les forces de l'ordre auraient empêché son départ en frappant et en jetant de l'eau sur les

manifestants. Un policier aurait tenté de vous arrêter mais vous l'auriez frappé et vous auriez alors couru pour échapper aux forces de l'ordre. Peu après, ils se seraient introduits chez vous, selon les déclarations de vos voisins. Et depuis, une photo de vous serait placée au Commissariat de police, ce qui vous aurait obligé à fuir.

Vous auriez quitté le Cameroun entre fin septembre et début octobre 2020, en passant par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie où vous restez la plupart du temps avant de partir pour l'Italie, la France et arriver en Belgique le 13 mai 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 13 mai 2022.

Depuis votre départ, vous seriez en contact avec vos parents et vos frères et sœurs, qui vous informeraient que la situation n'a pas changé au Cameroun, concernant l'opposition.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésions, des photos et 5 liens vidéos sur la manifestation du 22 septembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection, vous dites craindre la prison ou la mort en raison de votre appartenance au MRC et de votre participation à une manifestation du parti en septembre 2020 (NEP, pp. 11 et 22). Le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous déclarez être « activiste » du Mouvement de la Renaissance pour le Cameroun (MRC). Cette proximité avec cette organisation ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général.

D'emblée le CGRA remarque que vos connaissances sur le fonctionnement du parti sont lacunaires, notamment au niveau de l'adhésion au parti MRC et quant au droit de vote au sein du parti, et ne correspondent pas au statut du MRC (NEP, p. 11 et doc. CGRA n°1).

Ainsi, concernant l'adhésion, vous indiquez qu'il suffit d'avoir la carte électorale, d'assister à deux ou trois réunions du MRC et de se faire instruire (NEP, p. 11). Toutefois, l'article 6 des statuts du MRC précise que pour adhérer au parti, il faut avoir au moins 16 ans accomplis et se rendre dans un bureau d'unité proche du lieu de résidence et s'y inscrire. Cette inscription/adhésion donne droit à la délivrance de la carte membre (document n ° 1, informations pays). Cette inscription au MRC est une étape cruciale pour appartenir et soutenir le parti. En tant que membre actif, il est extrêmement étonnant que vous ne mentionnez pas ces conditions. Cette lacune remet incontestablement en cause votre appartenance au MRC.

Il convient d'ajouter que vous ne connaissez pas le nom du président de votre sous-section (NEP, p. 13), ni même comment on devient membre du bureau (NEP, pp. 12-13). Vous indiquez que tout est géré par les membres du bureau, comme la prise de parole, l'ordre du jour des réunions (NEP, p. 13). En ce qui concerne la façon dont on vote au sein des réunions du MRC, vos propos sont flous, vagues et imprécis. Vous répondez qu'il faut une majorité des voix, que le vote dépend de la matière et des membres concernés et vous finissez par confirmer que le vote se prend oralement (NEP, pp. 13 – 14) ou par écrit (dans les remarques transmises le 30 octobre). Le CGRA remarque que quand il vous est demandé comment étaient organisées les réunions où 200 personnes devaient donner leur avis, vous ne répondez pas à la question (NEP, pp. 14 – 15). Dans les statuts du MRC, il y est fait mention aux votes, sur bulletin, à plusieurs endroits et qu'à aucun moment il n'est fait mention d'un vote oral. De fait, pour les élections au sein du parti, il est indiqué, à l'article 30, que c'est le doyen d'âge qui est chargé de la supervision des votes et procède au

dépouillement des votes ; et que la confection des bulletins de vote est assurée par le Secrétaire Général du parti (article 31 des statuts – document n° 1, informations pays). Puis, dans le règlement intérieur du MRC, à l'article 24, il est indiqué que les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents (document n° 1, informations pays). Ces informations objectives déforcent vos propos, déjà imprécis.

En outre, votre profil de membre de la sécurité au sein du MRC ne convainc pas non plus le CGRA. Vous expliquez que vous vous êtes porté volontaire pour maintenir la sécurité lors des meetings du MRC (NEP, p. 16). Interrogé sur l'organisation de la sécurité en amont d'un tel évènement, vous dites que vous pensez, sans être sûr, que c'est le censeur qui coordonne et que vous ne savez pas trop pourquoi c'est lui (NEP, p. 16). Quand il vous est demandé son nom, vous ne connaissez pas son nom alors qu'il est votre responsable direct pour la sécurité (NEP, p. 17). Il est surprenant que vous soyez incapable de parler du censeur alors qu'il est la personne qui relaie l'information et gère tous les évènements de la sécurité. Vous indiquez, également, que la communication se faisait par WhatsApp et qu'il n'y avait pas de réunions spécifiques pour organiser au préalable la sécurité d'un évènement (NEP, p. 19). Il paraît peu plausible que toutes les informations passent par le groupe WhatsApp sans aucune réunion au préalable sur l'organisation des évènements les plus importants. Ensuite, vos propos sont vagues quant à la façon dont on procède à la sécurité (NEP, pp. 16, 18 – 20). Vous ne savez pas exactement combien de personnes sont dans la sécurité (NEP, p. 19). Vous ne savez pas expliquer concrètement en quoi consistait votre tâche dans la sécurité et vous vous contentez de dire que vous contrôliez les cartes membres du MSD (NEP, p. 16). L'ensemble de vos propos, imprécis et vagues, renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez participé à aucun évènement comme membre de la sécurité, du MRC.

Questionné également sur l'uniforme à porter, vous affirmez qu'il y a un uniforme, mais qu'il est pas obligatoire, et que vous n'aviez qu'une écharpe, au couleur du MRC, un bleu qui tend vers le vert avec du blanc, et le nom MRC dessus (NEP, p. 17). Vous ajoutez qu'il n'y a pas d'autres équipements (NEP, p. 18). Pourtant, interrogé sur les incidents qui se sont déroulés pendant votre poste à la sécurité, vous répondez qu'une réponse à ces incidents étaient l'introduction d'armes blanches, du type coup de poing américain, dans votre équipement (NEP, p. 21). Vos explications sur l'uniforme sont vagues et imprécises. Vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi il y a un uniforme mais qu'il n'est pas obligatoire de le porter (NEP, p. 17). Rappelons aussi votre hésitation sur la couleur de l'écharpe que vous êtes censé porter à chaque évènement (NEP, p. 17), ce qui ne laisse pas transparaître de sentiment de vécu dans votre chef. Le Commissariat Général constate, également, que vos déclarations concernant la gestion d'un tel incident sont floues. Vous indiquez simplement qu'il faut être plus prudent (NEP, p. 21), alors que vous veniez d'indiquer que ce genre d'incidents arrive régulièrement (NEP, p. 21). Il paraît donc inconcevable qu'aucune procédure spécifique n'ait été mise en place pour contrer cela.

Vous indiquez, par ailleurs, que plusieurs incidents ont déjà eu lieu lorsque vous étiez chargé de la sécurité et que ces évènements vous ont donné deux cicatrices, l'une sur le bras droit, l'autre sur le bras gauche (NEP, p. 20). Le CGRA a démontré ci-avant que votre participation a de tel évènement n'était pas crédible, dès lors, ces cicatrices ne peuvent pas avoir été causées par votre implication dans la sécurité du MRC. Par ailleurs, durant l'entretien, il vous a clairement été demandé si une autre cause pouvait expliquer ces cicatrices ; question à laquelle vous avez expressément répondu par la négative (NEP, p. 21). Sans remettre en cause l'existence de vos cicatrices, le certificat médical que vous avez présenté (document n° 2, farde inventaire), ne change en rien les constats dressés précédemment car il ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en votre activisme pour le MRC et les problèmes qui en auraient découlé.

Deuxièmement, votre adhésion au MRC, en Belgique, n'est pas de nature à remettre en cause les constats précédemment dressés.

En effet, vous indiquez ne pas savoir le nom de la personne qui est responsable du parti, ici en Belgique, et vous affirmez que vous vous êtes rendu à uniquement 4 réunions depuis votre adhésion au parti le 8 mars 2023 (NEP, pp. 28-29). Vous ne fournissez aucun document permettant de prouver votre adhésion au MRC, document dont vous avez, pourtant, spontanément parlé en cours d'entretien à plusieurs reprises (NEP, pp. 10, 15 et 18). Votre seule preuve de votre adhésion au MRC en Belgique est un groupe WhatsApp dont vous feriez partie. Ce seul élément ne permet pas de convaincre le CGRA de votre proximité avec le parti MRC, en

Belgique, ou de votre visibilité. Ajoutons à cela, que vous affirmez n'avoir participé qu'à 4 réunions en 7 mois, ce qui est relativement peu pour un activiste, tel que vous vous décrivez (NEP, p. 6). Aucun de vos propos ne fait également ressortir que votre activisme en Belgique serait, ou pourrait être connu, des autorités camerounaises. Dès lors, le CGRA considère votre rapprochement avec le MRC de Belgique comme insuffisant pour fonder une crainte en cas de retour.

Au vu des constatations qui précédent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre adhésion au parti MRC, ni au Cameroun, ni en Belgique. Ainsi, cet élément ne semble pas constituer une base solide pour justifier une crainte fondée de persécution à votre égard.

Troisièmement, votre méconnaissance quant aux évènements de la marche du 22 septembre 2020 renforce la conviction du CGRA que votre crainte ne peut être tenue pour crédible.

Force est de constater que concernant votre participation à la manifestation du 22 septembre 2020, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Tout d'abord, relevons que vous ne parvenez pas à vous souvenir de la date de la manifestation. Vous indiquez simplement qu'elle a eu lieu entre le 20 et 26 septembre ou encore que c'était en septembre 2020 (NEP, pp. 22 et 23). Vous justifiez cette lacune par le fait qu'il y a eu beaucoup de manifestations depuis 2019 (NEP, p. 23). Pourtant, vous affirmez que c'est la marche que vous a fait quitter le Cameroun (NEP, p. 23). Il paraît assez étonnant que vous ne puissiez pas vous rappeler de la date d'un évènement si central dans votre récit, et qui, en plus, vous a fait quitter le Cameroun.

Bien que vous transmettiez, après l'entretien, plusieurs liens de vidéos sur la manifestation du 22 septembre 2020, aucun ne permet d'attester de votre participation personnelle à cette manifestation, ou des problèmes que vous auriez rencontré dans ce cadre puisque ces vidéos ne portent que sur les événements généraux qui se sont passés le 22 septembre (NEP, p. 26 et doc. n°3).

Par ailleurs, les sources objectives du CGRA (documents n° 2 et 3, informations sur le pays) affirment que le but premier de cette marche pacifique était de faire modifier le système électoral avant la tenue de nouvelles élections régionales, ainsi que la résolution du conflit dans la zone anglophone du pays (documents n° 2 et 3, informations sur le pays). Or, lorsqu'il vous a été demandé les revendications spécifiques liées à cette marche, vous avez affirmé « le pouvoir qu'on a donné, il doit dégager, c'était ça la manifestation » (NEP, p. 25). Donc, vous ne connaissez même pas les revendications majeures de la manifestation.

Ensuite, interrogé sur l'heure du début de la marche, vous répondez que vous avez manifesté en journée et invité à préciser vos propos, vous parlez d'un intervalle, entre 9h30 et 11h (NEP, p. 23). Il ressort des informations objectives que la marche débutait au plus tôt à 10 H pour Yaoundé 1, 4, et 5, et que le point de convergence était la poste centrale aux alentours de 13H (documents n° 4 et 5, informations pays). Votre intervalle est donc, en effet, compris dans les heures de départ pour Yaoundé 1, 4 et 5. Toutefois, vous avez déclaré, à plusieurs moments durant votre entretien, aller à Yaoundé 2 et 6 (NEP, pp. 7 et 13). Remarquons, aussi, que cette hésitation et ce large intervalle ne laisse présager aucun sentiment de vécu de votre part.

De plus, questionné sur la réaction du MRC à la suite de cette marche, vous indiquez qu'une plainte a été déposée contre le gouvernement (NEP, p. 26). Le CGRA a trouvé le communiqué officiel du MRC au lendemain de cette marche. Il y a lieu de noter que le MRC ne parle à aucun moment d'une plainte de ce genre mais se félicite du succès des marches et exprime sa compassion et sa solidarité pour les personnes qui ont été arrêtés ou blessés lors de cette marche (document n° 7, informations pays).

Il s'agit d'une nouvelle contradiction, qui additionnées aux autres, confirme le sentiment du CGRA que vous n'avez pas participé à la marche.

Etant donné le caractère marquant des faits que vous dites avoir vécus, et qui vous ont poussé à quitter le Cameroun, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. L'ensemble de ces méconnaissances renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas participé à la marche du 22 septembre 2020.

Partant, il paraît impossible que vous soyez recherché pour votre participation à la marche et parce que vous auriez frappé un policier, en tentant de vous défendre. Ajoutons à cela l'invraisemblance que le Commissariat du 2ème arrondissement ait une photo de vous, puisque vous ne savez pas comment cette photo a été prise (NEP, p. 27) et que vous expliquez avoir directement pris la fuite (NEP, p. 27) et vous êtes réfugié chez votre

tante, sans avoir été arrêté (NEP, p. 28). Ainsi, le CGRA n'imagine pas comment une telle photo de vous pourrait avoir été imprimée et affichée. Votre explication « la photo vient des caméras » (NEP, p. 27) ne modifie pas l'avis du CGRA.

Au vu de l'insuffisance de vos connaissances sur le déroulement de la marche du 22 septembre 2020 et des contradictions avec les éléments objectifs, les recherches dont vous dites faire l'objet ne peuvent pas être tenues comme établies.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cqvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez un constat de lésion accompagné de photos ainsi que cinq liens vidéos concernant la manifestation du 22 septembre 2020. Ces documents ayant déjà été analysés supra, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Suite à votre entretien personnel du 16 octobre 2023, vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, qui vous ont été envoyées le 18 octobre 2023, et vous avez fait part d'observations relatives à celles-ci, en date du 30 octobre 2023. Le CGRA tient cependant à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de reformuler les questions qui vous ont été posées ou de corriger les contradictions et de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien personnel, mais bien à donner des précisions ou apporter des corrections quant à certains de vos propos. Il a été tenu compte de ces observations dans l'analyse de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation « De l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Le requérant estime, en substance, que la décision n'est pas adéquatement motivée et que « compte tenu de la situation sécuritaire instable qui prévaut actuellement au Cameroun à l'égard des sympathisants du MRC, il était nécessaire de faire preuve d'une prudence particulière (...) ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant entreprend de répondre aux différents griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans un deuxième développement du moyen, il explique qu'il existe « à ce jour, un véritable risque pour [lui] de subir des persécutions du chef de son rôle au sein du MRC et de son activisme politique affirmé », et produit plusieurs informations objectives relatives à la répression menée par le pouvoir en place à l'égard de l'opposition au Cameroun.

2.3. Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Il invoque « un risque réel de subir des atteintes graves, des traitements inhumains et dégradants, comme visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et se réfère à l'argumentation développée dans le premier moyen à cet égard.

2.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Capture d'écran du site MRC - rubrique "J'adhère" disponible à cette adresse: <https://join.mrcparty.org/>
4. Capture d'écran groupe facebook "MRC Yaoundé 1ier" disponible à cette adresse: [https://www.facebook.com/...](https://www.facebook.com/)
- 4.1. Capture d'écran groupe facebook "MRC Yaoundé 1ier" disponible à cette adresse: [https://www.facebook.com/...](https://www.facebook.com/)
5. Amnesty International, "Cameroun, près de 60 membres de l'opposition torturés", 26 juillet 2019
6. ARTICLE 19, "Cameroun: Les autorités devraient enquêter sur l'usage excessif de la force sur les manifestants", 24 septembre 2020, disponible sur: [https://www.article19.org/...](https://www.article19.org/)
7. Jeune Afrique, "Cameroun : des militants pro-Kamto placés en détention pour «tentative de révolution», 4 novembre 2020, disponible sur: [https://www.jeuneafrique.com/...](https://www.jeuneafrique.com/)
8. Jeune Afrique, "Cameroun : face au déploiement de force sécuritaire, Maurice Kamto peine à mobiliser contre Paul Biya", 23 septembre 2020, disponible sur [https://jeuneafrique.com/...](https://jeuneafrique.com/)
9. HRW, "Cameroon: Opposition Leaders, Supporters Detained", 19 octobre 2020, disponible sur: [https://www.hrw.org/...](https://www.hrw.org/)

10. *Amnesty International*, "Libérez les personnes détenues pour avoir exprimé leurs opinions au Cameroun", non daté, disponible sur : <https://www.amnesty.org/...>
11. *Amnesty International*, "Cameroun, 1 an après la répression des manifestations, l'intransigeance continue", 22 septembre 2021, disponible sur: <https://www.amnesty.be/...>
12. *HRW*, "France/Cameroun: Macron to meet Biya amid human rights violations and increase depression", 22 juillet 2022, disponible sur: <https://www.hrw.org/...>
13. *HRW*, Rapport mondial 2023: Cameroun Human Rights Watch, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/...>
14. *Amnesty International*, "Cameroun : la situation des droits humains Amnesty International", disponible sur: <https://www.amnesty.org/...>
15. *Le Grand Continent*, «Il est devenu difficile de parler d'opposition au Cameroun », une conversation avec Abdoulaye Thiam", 6 novembre 2023, disponible sur: <https://legrandcontinent.eu/...>.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 juillet 2024, et transmise par voie électronique (Jbox) le lendemain, le requérant a communiqué au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir une copie de la carte de membre du requérant au MRC en Belgique ainsi qu'une attestation de membre le concernant (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution, en cas de retour au Cameroun, à l'égard des forces de l'ordre camerounaises du fait de son activisme au sein du parti d'opposition « Mouvement pour la Renaissance du Cameroun » (ci-après dénommé « MRC »).

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Le requérant dépose, à l'appui de son récit, plusieurs documents, à savoir : i) un constat de cicatrices et lésions accompagné de photographies, daté du 25 octobre 2023 ; et ii) un courriel du conseil du requérant comportant des liens vidéos issus de « Youtube ».

4.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.6. Le Conseil relève que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

4.6.1. En ce qui concerne le certificat de lésions établi en date du 25 octobre 2023 au centre d'accueil Fedasil de Molenbeek, le Conseil observe que le médecin du centre se limite, essentiellement, à y inventorier deux cicatrices observées sur le corps du requérant. Ce document n'est pas suffisamment circonstancié quant aux circonstances dans lesquelles de telles lésions auraient été infligées au requérant et quant à la

compatibilité éventuelle entre les séquelles constatées et les circonstances alléguées par le requérant, dans la mesure où le médecin se réfère aux déclarations du requérant quant à l'origine desdites cicatrices comme en atteste la formulation « le patient affirme ». En ce qu'il mentionne que « Le patient affirme que cette cicatrice [1] est due à une bouteille de vin brisée » ou encore que « le patient affirme que cette cicatrice [2] est due à un rasoir [rasoir double face] » et que « cette explication peut correspondre aux cicatrices constatées, qui sont très probablement dues à une blessure par un objet tranchant [le Conseil souligne] », le Conseil estime que le médecin, qui ne formule, partant, que des hypothèses, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, à toutes fins utiles, que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances invoquées par le requérant.

En tout état de cause, le Conseil estime que ledit document n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'il peut être conclu à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la CEDH »). Partant, l'invocation, en termes de requête, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France manque, en l'espèce, de pertinence.

4.6.2. Quant aux liens renvoyant à des vidéos disponibles sur « Youtube », le Conseil constate d'emblée que deux de celles-ci ne sont plus disponibles. Une vidéo concerne, en outre, une manifestation qui s'est déroulée le 26 janvier 2019 et non la marche à laquelle le requérant dit avoir participé. Quant aux autres vidéos, celles-ci concernent principalement l'emprisonnement et la libération du président du parti d'opposition ainsi que la répression des membres de l'opposition au Cameroun, et en tout état de cause, ne mentionnent ni n'illustrent le requérant. Ces éléments ne permettent dès lors pas d'attester les problèmes que le requérant aurait rencontrés.

4.6.3. S'agissant des documents annexés au recours, la majorité de ceux-ci consiste en des informations générales qui portent sur la répression que subissent les membres de l'opposition camerounaise ainsi que la marche organisée par le MRC le 22 septembre 2020. Le Conseil note que les informations fournies sont de portée générale et rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

4.6.4. En ce qui concerne la carte de membre du requérant au parti MRC annexée à la note complémentaire du 22 juillet 2024, le Conseil estime que ce document est à considérer avec la plus grande circonspection dès lors que, d'une part, il est présenté sous forme de photocopie, ce qui en diminue d'emblée la force probante et d'autre part, il a été délivré en octobre 2023 par le MRC Diaspora Europe situé en France et non par le bureau du parti en Belgique (MRC Benelux) auprès duquel le requérant dit s'être engagé depuis mars 2023 (v. dossier administratif, Notes d'entretien personnel du 16 octobre 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p. 28). Le Conseil s'étonne dès lors de la production d'une attestation de membre rédigée en faveur du requérant par le secrétaire adjoint de la Fédération départementale du Benelux.

Quant à cette attestation de membre, datée du 15 mars 2024, le Conseil estime opportun de relever sa production tardive, *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément, dans sa décision, remis en cause le profil militant du requérant au sein du MRC. En outre, le Conseil considère que ce document n'a qu'une force probante limitée dès lors qu'il est déposé sous forme de photocopie et n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'en identifier l'auteur réel.

4.6.5. Le Conseil relève, par ailleurs, que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Comme le prévoit l'article 48/6 dans son premier paragraphe « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente

une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que le requérant ayant, selon ses dires, des contacts avec son pays d'origine depuis son départ (v. dossier administratif, NEP, pp. 5-6), il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* pourtant.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Les moyens ne sont donc pas fondés en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.1. A titre liminaire, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 mai 2022, après avoir quitté le Cameroun entre fin septembre et début octobre 2020 pour aller en Italie et ensuite en France, avant de rejoindre la Belgique, sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Les explications que le requérant a présentées lors de l'audience du 26 juillet 2024, selon lesquelles il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Italie « car il y a du racisme », et n'a pas voulu introduire une telle demande en France car il a rencontré « une bande de drogués », ne convainquent pas le Conseil, qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution et que, partant, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il se renseigne quant à la manière de réclamer la protection de son pays hôte. Le Conseil considère qu'une telle attitude, passive pour ne pas dire attentiste, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7.2. En outre, force est de constater les propos contradictoires du requérant auprès des différentes instances d'asile belges au sujet de la date de son départ du pays ainsi que du motif de sa demande de protection internationale. En effet, le requérant avait soutenu, lors de son premier entretien auprès de l'Office des étrangers, qu'il avait quitté son pays d'origine en octobre 2019 (v. dossier administratif, pièce numérotée 15, « Déclaration »), mais mentionne, devant la partie défenderesse, qu'il a quitté son pays en octobre 2020 (v. dossier administratif, NEP, p.8). De même, le requérant avait expliqué, lors de son premier entretien à l'Office des étrangers, qu'il a fui son pays d'origine car il a eu des problèmes à la suite d'une « bagarre avec un homme dont la famille est dans l'armée » (v. dossier administratif, « Déclaration »), invoquant désormais un motif d'ordre politique. Le Conseil observe, à cet égard, que le requérant s'énerve et tente de justifier ces discordances quant à la date de son départ uniquement lorsque l'officier de protection l'a confronté à celles-ci et peu après avoir confirmé l'intégralité de ses déclarations faites auprès de l'Office des étrangers (v. dossier administratif, NEP, pp. 4 et 8). Or, ces contradictions sont de nature à remettre en cause la crédibilité générale de son récit.

4.7.3. S'agissant de la crainte alléguée en raison de son affiliation politique au parti d'opposition MRC, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de son rôle en tant qu'activiste au sein dudit parti ne permettent pas d'y accorder foi au regard de leur nature peu circonstanciée et lacunaire. En effet, le requérant décrit de manière très générale son rôle au sein dudit parti, est incapable de renseigner le nom du président de la sous-section de ce parti auquel il prétend pourtant appartenir, et admet ignorer le nom du censeur qui aurait coordonné son travail (v. dossier administratif, NEP, pp. 13, 16-19). Ses méconnaissances manifestes au sujet d'informations aussi élémentaires quant au parti politique pour lequel il dit être militant ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à son profil politique.

Le Conseil remarque qu'en tout état de cause, la requête se borne, à cet égard, à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et à citer abondamment les propos tenus par le requérant lors de ses entretiens, sans rien y apporter de consistant ou de probant.

4.7.4. Quant à sa participation alléguée à une marche organisée par le parti en septembre 2020, le Conseil constate l'absence de tout élément tangible permettant d'attester sa présence à ladite marche. De surcroit, le requérant est incapable de préciser la date de cet évènement, qu'il tient pourtant comme élément déclencheur de ses problèmes et *a fortiori*, de sa fuite du Cameroun (v. dossier administratif, NEP, p. 23). L'ignorance du requérant au sujet d'un élément aussi central de son récit constitue une indication défavorable supplémentaire quant à la crédibilité des faits qu'il allègue.

Le Conseil remarque, en outre, à l'instar de la partie défenderesse, les méconnaissances du requérant quant au but poursuivi par cet évènement. Si la requête soutient que « cette affirmation reflète la mauvaise foi et la

lecture subjective que fait le CGRA des informations objectives », il convient de constater que les sources qu'elle cite afin de réfuter cette analyse proviennent notamment du porte-parole du gouvernement en place et sont contredites par le président du parti MRC lui-même, qui dans l'une des vidéos communiquées par le requérant, affirme que le but de cette marche n'était pas de s'insurger contre le pouvoir en place mais bien de demander qu'un terme soit mis au conflit anglophone touchant le Cameroun (v. dossier administratif, pièce numérotée 19, farde « Documents », pièce n°2, 2^{ème} vidéo).

Ces différentes constatations permettent dès lors de remettre valablement en cause la participation du requérant à la marche du 22 septembre 2020.

4.7.5. Au surplus, le Conseil constate que le requérant aurait rencontré des problèmes avec ses autorités du fait de ses activités politiques qu'en 2020, alors même qu'il dit avoir occupé un rôle et s'être engagé auprès du MRC depuis fin 2017, voire début 2018, soit près de deux ans plus tard. Ce dernier constat conforte le Conseil dans sa conviction selon laquelle le requérant n'a pas le profil politique dont il se prévaut et n'a pas vécu les faits qu'il allègue.

4.8. Partant, au vu des considérations qui précèdent, dans la mesure où le profil politique du requérant n'est pas tenu pour établi, il n'est pas nécessaire de se pencher davantage sur les informations générales apportées par la requête quant à la répression dont font l'objet les membres de l'opposition au Cameroun.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits allégués, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus particulièrement à Yaoundé, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE